cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
Mme Alexandra MASSON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Menton (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602277-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72722 LRAR en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 59 946 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 53 974 euros et un montant de recettes déclarées de 60 641 euros dont 28 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. La Commission s'étant prononcée le 20 juillet seuls les intérêts payés au titre d'une période allant jusqu'au 30 septembre 2026 seront retenus. En l'espèce, les intérêts ont été imputés au compte jusqu'au [redacted] A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 469 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 53 505 euros, et en recettes à 60 172 euros, dont 27 531 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 475 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 53 505 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 6 667 euros, soit 20 864 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 20 864 euros.

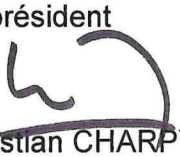
Le compte de campagne présente un solde positif de 6 667 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Alexandra MASSON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
    en dépenses à 53 505 euros
    en recettes à 60 172 euros
soit un excédent de 6 667 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 20 864 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY